

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux**  
**instituant une Commission spéciale pour**  
**la Coopération transfrontalière**  
**M (91) 19**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 30, 31 et 32 du Traité d'Union,

Vu l'article 6 de la Convention concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986, qui prévoit l'institution d'une Commission spéciale en vue de l'exécution de cette Convention,

A pris la décision suivante:

*Article 1er*

Il est institué une Commission spéciale pour la coopération transfrontalière. Sa mission est celle définie à l'article 6 de la Convention concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, signée à Bruxelles le 12 septembre 1986.

*Article 2*

1. Chaque Gouvernement désigne un chef de délégation et des délégués.
2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégué peut se faire assister par des experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion qu'avec l'agrément des trois chefs de délégation.
4. Tous sont tenus à la discrétion à l'égard des questions traitées.

*Article 3*

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique Benelux.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK